

Amendement 114

Xabier Benito Ziluaga, Kateřina Konečná, Jiří Maštálka, Dimitrios Papadimoulis, Sofia Sakorafa

au nom du groupe GUE/NGL

Benedek Jávor

au nom du groupe Verts/ALE

Dario Tamburrano

Piernicola Pedicini

Rosa D'Amato

Marco Zullo

David Borrelli

Rapport**A8-0391/2017**

Miroslav Poche

Efficacité énergétique

(COM(2016)0761 - C8-0498/2016 - 2016/0376(COD))

Proposition de directive**Annexe I – point 1 – sous-point a***Texte proposé par la Commission*

a) à l'annexe IV, la note de bas de page 3 est remplacée par le texte suivant: «(3) S'applique lorsque les économies d'énergie sont calculées en termes d'énergie primaire selon une approche ascendante fondée sur la consommation d'énergie finale. Pour les économies d'électricité en kWh, les États membres **peuvent appliquer un coefficient par défaut de 2,0**. Les États membres peuvent appliquer un coefficient différent, à condition de pouvoir le justifier.».

Amendement

a) à l'annexe IV, la note de bas de page 3 est remplacée par le texte suivant: «(3) S'applique **uniquement aux fins de la présente directive et** lorsque les économies d'énergie sont calculées en termes d'énergie primaire selon une approche ascendante fondée sur la consommation d'énergie finale. Pour les économies d'électricité en kWh, les États membres **appliquent un coefficient défini grâce à une méthode transparente, comparable d'un État membre à l'autre, en s'appuyant sur les circonstances nationales qui influent sur la consommation d'énergie primaire. Ces circonstances sont dûment justifiées, mesurables, vérifiables et fondées sur des critères objectifs et non discriminatoires. Pour les économies d'électricité en kWh, les États membres peuvent appliquer un coefficient par défaut de 2,3 ou appliquer un coefficient différent, à condition de pouvoir le justifier.» Dans ce contexte, les États membres tiennent compte de leurs**

bouquets énergétiques figurant dans leurs plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat qui doivent être notifiés à la Commission conformément à l'article 3 du règlement (UE) XX/20XX [gouvernance de l'union de l'énergie]. Le coefficient par défaut est révisé tous les cinq ans sur la base de données réelles observées.».

Or. en